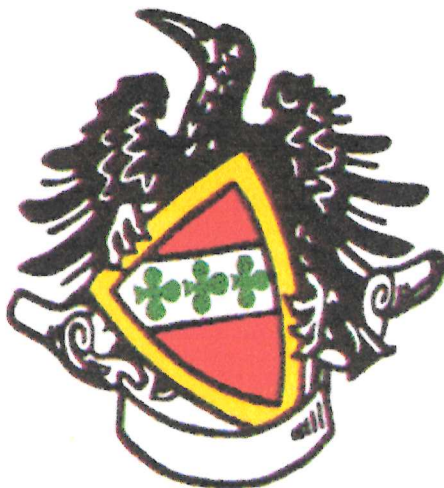


Municipalité de Villeret



**RÈGLEMENT DU
SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE
ET
BARÈME DES CONTRIBUTIONS**

Décembre 2002

La commune municipale de Villeret adopte le règlement suivant:

Art. 1

Dans le but d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la Municipalité de Villeret organise un Service Dentaire Scolaire (S.D.S).

Art. 2

Tous les élèves domiciliés à Villeret, en âge préscolaire et de scolarité obligatoire, sont soumis à l'application du présent règlement.

Art. 3.

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées à la commission d'école du syndicat scolaire Courtelary - Cormoret - Villeret. Le dentiste chargé de l'examen des élèves ainsi que les chefs de service peuvent assister aux séances avec voix consultative pour autant que la discussion concerne le service dentaire scolaire.

Art. 4

La commission scolaire désigne et nomme:

- a) les dentistes scolaires officiels par voie contractuelle
- b) les personnes responsables de la prophylaxie et des leçons de prévention par voie contractuelle
- c) les chefs de service.

Ceux-ci sont tenus de collaborer étroitement pour tous les travaux.

Art. 5

¹ La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par les dentistes scolaires ainsi que les frais d'administration du SDS.

² La commune de domicile participe aux frais de traitement selon le barème annexé au présent règlement.

³ La modification et l'adaptation du barème sont de la compétence du Conseil municipal.

Art. 6

¹ Les enfants ayant des anomalies de la denture (orthopédie dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour leur traitement. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste-conseil cantonal

² Les parents demandent directement le rapport au dentiste-conseil officiel du canton de Berne. Les frais ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents.

³ En cas de préavis négatif du dentiste-conseil, la commune ne subventionne pas le traitement.

⁴ La commune tient compte des contributions d'autres institutions (caisse-maladie, assurance, etc.) pour chiffrer la subvention. Seul le solde est pris en considération pour l'octroi de prestations en fonction du barème annexé.

⁵ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale. Il abroge les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 22 octobre 2002.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire



U. Kaempf



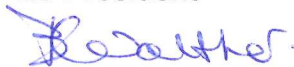
T. Sartori

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 9 décembre 2002.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire



B. Walther



N. Page

Certificat de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 8 novembre au 9 décembre 2002 (pendant 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 41 du 8 novembre 2002

2613 Villeret, le 9 décembre 2002

Le secrétaire municipal:



BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VILLERET
--

Directives concernant les contributions de la commune municipale de Villeret aux frais des traitements dentaires et des traitements orthodontiques.

Art. 1

Revenus imposables entrant en ligne de compte:

On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5 % de la fortune imposable.

	jusqu'à Fr. 15'000	jusqu'à Fr. 22'000	jusqu'à Fr. 29'000	jusqu'à Fr. 36'000	jusqu'à Fr. 43'000	jusqu'à Fr. 50'000	jusqu'à Fr. 57'000
Nombre enfant(s)	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale
1	90 %	80 %	40 %	10 %	0 %	0 %	0 %
2	90 %	90 %	50 %	20 %	0 %	0 %	0 %
3	90 %	90 %	60 %	30 %	0 %	0 %	0 %
4	90 %	90 %	70 %	40 %	10 %	0 %	0 %
5	90 %	90 %	80 %	50 %	20 %	0 %	0 %
6	90 %	90 %	90 %	60 %	30 %	20 %	0 %
7	90 %	90 %	90 %	70 %	40 %	30 %	0 %
8	90 %	90 %	90 %	80 %	50 %	40 %	20 %

Art. 2

Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas Fr. 50.- resteront à la charge intégrale des parents.

Art. 3

Les éventuelles contributions pour les frais de traitement sont calculées à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les assurances, caisses-maladies, etc.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 22 octobre 2002.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire



U. Kaempf



T. sartori